



**Nombre de
membres en
exercice:** 14

Séance du 26 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier, à 18 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoquée le 16 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge CAMACHO, Maire

Présents : 11

Votants: 12

Sont présents: Marcel BASTON, Séverine BERGE, Christiane CAMACHO, Serge CAMACHO, Jean-Marie CLICHE, Patrick POINCELET, Isabelle PREVOTEAUX, Pascal FERRAT, Matthieu EVERAERE, Adrien VALLIEZ, Elodie DEJARDIN

Représentée : Angélique DRUART par Elodie DEJARDIN

Excusée : Maryline TOURIGNY

Absent non excusé : Antoine DUMONT

Secrétaire de séance: Christiane CAMACHO

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 5 DECEMBRE 2023 - DE 2024 001

Le procès-verbal du 5 décembre 2023 n'amène aucune remarque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2023.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L' AISNE - DE 2024 002

Le Maire expose au Conseil Municipal :

" la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, prévoit le transfert automatique de la compétence en matière d'urbanisme aux communautés de communes sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent contre le transfert. Fin 2020, les communes de la CCVA consultées se sont opposées à ce transfert qui n'a donc pas eu lieu en 2021.

Lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, plusieurs élus ont, à l'occasion d'une question orale, souhaité que la CCVA interroge à nouveau les communes. En effet, le SCoT est en cours d'élaboration à l'échelle du PETR du Soissonnais Valois. Il devra conformément à la loi être adopté pour le mois de février 2027.

Les documents d'urbanismes communaux (PLU et cartes communales) devront se mettre en conformité avec le SCoT dans l'année qui suit (février 2028). A défaut, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être délivrée, dans les zones à urbaniser des PLU ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou de la carte communale modifiée.



Le coût d'un PLUi est estimé à 400.000 € auxquels il faut déduire les subventions estimées à 100.000 €. Ce coût doit être comparé à la somme des coûts supportés par les communes pour réviser leurs documents en 2027 et qui serait à minima de 500.000 €.

Le délai d'élaboration d'un PLUi est de 3 à 4 ans. En prenant la compétence en 2024, le PLUi pourrait être adopté en 2028 et être ainsi en conformité avec le SCOT PETR. Une fois le PLUi adopté, la CCVA reprendrait en gestion l'ensemble des autorisations d'urbanisme du territoire (sous l'autorité des maires).

Pour rappel, la prise de compétence PLUi par la CCVA :

- n'entraîne pas le transfert de la compétence délivrance des autorisations d'urbanisme,
- n'entraîne pas le transfert de la taxe d'aménagement à la CCVA"

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

Vu la délibération n°2023-070 de la communauté de communes du Val de l'Aisne du 16 novembre 2023 relative au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Monsieur le Maire rappelle également que lors de la séance du 5 décembre 2023, il avait déjà évoqué le transfert de la compétence du PLU à la communauté de commune du Val de l'Aisne. Il propose au Conseil soit de voter tout de suite soit de débattre encore à ce sujet.

Madame Isabelle PREVOTEAUX relate qu'elle a discuté à ce sujet avec le Maire de Mont Notre Dame, lequel a voté pour le transfert pour une raison financière concernant les projets. L'intérêt financier est intéressant.

Pour Monsieur Patrick POINCELET, il y a également des cotés négatifs, notamment la perte des décisions.

Monsieur Matthieu EVERAERE s'interroge sur la présence de représentants de la commune à la communauté de communes du Val de l'Aisne. Monsieur Marcel BASTON précise qu'il y a trois représentants : le maire, le 1er adjoint et le 2ème adjoint.

Monsieur Serge CAMACHO considère que lorsqu'il y aura une assemblée à la communauté de communes du Val de l'Aisne et si un projet est voté, le Maire ne pourra rien faire.

Monsieur Patrick POINCELET précise qu'aujourd'hui la plus-value de Ciry Salsogne, ce sont ses industries. Demain, la CCVA va regarder l'implantation des zones dans un plan plus général.

Monsieur Marcel BASTON interroge le Conseil, à savoir, doit-il raisonner en terme de commune ?

Pour Monsieur Serge CAMACHO, la compétence ira à la communauté de communes.

CS
CC



Madame Séverine prend la parole en considérant que certes la compétence ira à la communauté de communes mais la décision finale sera l'autorité donc le maire et qu'il faut penser au futur.

Pour Monsieur Serge CAMACHO, la décision sera assujettie à la décision générale des communes.

Madame Séverine BERGE estime que la commune de Ciry Salsogne pèse lourd car ce n'est pas une petite commune.

Monsieur Patrick POINCELET aimerait savoir si beaucoup de communes ont 3 voix lors des séances de la communauté de communes du Val de l'Aisne ? Non répond Monsieur Marcel BASTON

Madame Isabelle PREVOTEAUX demande si le vote sera définitif ? OUI

Madame Séverine BERGE précise que si la décision est prise, il faudra assister à toutes les réunions de la CCVA . Si la commune n'y adhère pas : en 2027, il faudra avoir révisé le PLU, l'actuel n'étant pas récent et devant être révisé avec le SCot.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de ne pas s'opposer à la prise de compétence par la communauté de communes du Val de l'Aisne en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
- d'accepter les modifications des statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne en conséquence.

Vote : 12

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 1

IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION EnR

Madame Séverine BERGE informe le conseil que la transition énergétique initiée par le gouvernement passe par le développement des énergies renouvelables (EnR). La loi prévoit que chaque commune doit, d'ici le 31/12/2023, identifier l'existant et recenser les zones favorables à leur production. La date du 31/12 reste officielle mais elle est prorogée jusqu'au 31/03. Pour réaliser ce plan en concertation, la commune a concerté les habitants. 25 % de la population a répondu sur 350 habitants.

Sur les installations actuelles, quatre foyers ont des panneaux solaires. Plusieurs habitants ont fait une demande d'installation de panneaux solaires qui a été refusée par le service d'urbanisme en raison de l'église. A ce sujet, dès que la loi sera passée, il serait judicieux de relancer ces dossiers.

Il ressort des questionnaires que les installations les plus favorables sont les panneaux solaires et la géothermie.

Les habitants refusent les éoliennes géantes et les éoliennes en général.

Madame Séverine BERGE présente une cartographie recommandée par la Préfecture qui semble bugger.

On peut également partir du cadastre de la commune pour définir les zones d'accélération.

CS
CC



Madame Séverine BERGE a donc ouvert un compte. La cartographie correspond à la consommation sur le village. Cela permet de déterminer les personnes qui veulent faire du photovoltaïque mais cela permet aussi de voir ce que l'Etat a prévu sur la commune. Le Conseil peut voir toutes les toitures. L'ancienne usine a été ciblée ainsi que l'école. Lorsque le conseil étudiera la cartographie, il faudra mettre les bâtiments.

Selon Madame Séverine BERGE, l'idée est qu'aujourd'hui le conseil ne peut pas délibérer sur la cartographie. Il faut d'abord valider le plan et la DDT établira la cartographie.

En résumé, les questionnaires ont été dépouillés, les décisions ont été prises en compte. Dès que la plateforme sera à 100 % opérationnelle, le conseil municipal pourra répondre avant le 31/03 sur la cartographie. Une fois la cartographie établie, les endroits favorables seront facilités.

Monsieur Patrick POINCELET demande s'il y aura des pénalités ? Non

Monsieur Patrick POINCELET propose de faire une réunion avec les habitants une fois que ce sera terminé puisqu'il considère que la commune les a sollicités donc il leur faut un retour.

Le Conseil Municipal remercie Madame Séverine BERGE et remet la délibération à la prochaine séance.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS - DE 2024 003

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;



Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est accordé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Ciry Salsogne.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Ciry Salsogne qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

CS
CC



Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	600 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	500 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	400 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	<i>Aucun agent concerné</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	<i>Aucun agent concerné</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	<i>Aucun agent concerné</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	<i>Aucun agent concerné</i>

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.



La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023



portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉE : à 7 voix pour et 5 abstentions.

ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE - DE 2024 004

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 5 décembre 2023, il avait été évoqué l'adhésion à la banque des collectivités, l'Agence France Locale. La délibération intervenant en fin d'année, elle a été reconduite afin de pouvoir adhérer en début d'année 2024 au groupe Agence France Locale et bénéficier d'un emprunt. Une ouverture de crédit a été faite afin de pouvoir débiter avant le budget le montant de l'adhésion.

Exposé des motifs

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale
Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs

CS

CC



groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). La Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

4. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge



d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

I. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%*[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)]]; \\ *0,3\%*[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.



Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.



Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- o Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- o Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- o L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1^{er} bulletin de souscription en amont du Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;
Entendu le rapport présenté par le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;



Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide , à l'unanimité :

2. d'approuver l'adhésion de la commune de Ciry-Salsogne à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
3. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **2 300** euros (l'ACI) de la commune de Ciry-Salsogne, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2022)** :
 - o en incluant les budgets suivants : TOUS
 - o en excluant les budgets suivants : AUCUN
 - o Recettes réelles de fonctionnement (2022) : 745 417 EUR
4. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune de Ciry-Salsogne;
5. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	2 300 Euros
------------	-------------
6. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
7. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Ciry-Salsogne;
8. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Ciry-Salsogne à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
9. de désigner Serge CAMACHO, en sa qualité de Maire, et Monsieur Patrick POINCELET, en sa qualité d'Adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Ciry-Salsogne à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
10. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Ciry-Salsogne ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;



11. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Ciry-Salsogne dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Ciry-Salsogne est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Ciry-Salsogne pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Ciry-Salsogne s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

12. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Ciry-Salsogne, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

13. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Ciry-Salsogne aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

14. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REAMENAGEMENT DU TERRAIN DE CAMPING PREEXISTANT EN UN AIRE D'ETAPE ET DE SERVICES POUR LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR - DE 2024_005

Monsieur le Maire expose que le projet de réaménagement du terrain de camping préexistant en une aire d'étape et de services pour le stationnement des camping-cars, dont le coût prévisionnel



est estimé à 182.718,50 € HT soit 219.262,20 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	100.495,18 €	55 %
Région			
Département			
Auto-financement			
Fonds propres		82.223,32 €	45 %
Total HT		182.718,50 €	

Monsieur le Maire précise que le projet sera réalisable uniquement si les subventions recouvrent une bonne partie des dépenses.

Monsieur le Maire informe qu'il y aura une cuve hors-sol. Il y aura 24 emplacements alimentés en électricité (réseau électrique existant). Seules les bornes seront changées car obsolètes.

Monsieur Serge CAMACHO a également rencontré M. LEROUX de l'assainissement. Tout a l'air correct mais il veut voir les fosses septiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 182.718,50 € HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR
- s'engage à inscrire au budget 2024 le financement des travaux qui ne seront pas engagés avant l'accord de la subvention.

Suite aux travaux relatifs à la plateforme, des employés sont arrivés chez Eiffage et cherchent à être logés. Le camping étant doté de deux bungalows, ces employés seraient intéressés. Les employés communaux sont donc en train de rénover lesdits bungalows.

REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA LIBERATION RD 1250 - TRANCHE 1 :
DEMANDE DE SUBVENTIONS AISNE PARTENARIAT VOIRIE ET AMENDES DE
POLICE - DE 2024 006

Le Maire rappelle au Conseil que la commune de Ciry Salsogne a retenu le maître d'oeuvre dans le cadre de la requalification de la Rue de la Libération - tranche 1. Il indique au Conseil que ce maître d'oeuvre est arrivé à la phase AVP.



Il précise que le coût des travaux est estimé à 496.009,44 € HT auxquels il faut ajouter les frais de maîtrise d'oeuvre (34.720,66 € HT), soit un total général de l'opération estimé à 530.730,10 € HT.

Monsieur le Maire précise que la demande de subvention porte sur deux régimes :

- une subvention au titre du dispositif "Aisne Partenariat Voirie",
- une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Financeurs	Coût de l'opération	Taux souhaité	Montant de la subvention
APV	407.869,02 € HT	42 % des plafonds applicables à l'opération	
AMENDES DE POLICE	122.861,08 € HT	42 %	Plafond applicable 30.000,00 € sous réserve de l'éligibilité de l'opération.

Madame Christiane CAMACHO demande si les riverains ont été convoqués pour les informer de la requalification de la rue de la Libération ? Madame Séverine BERGE pense qu'il faut peut-être attendre le retour des subventions.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter auprès du Département

- une subvention au titre du dispositif "Aisne Partenariat Voirie"- Programme 2024 à hauteur de 42 % des plafonds applicables à l'opération
- une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police à hauteur de 42 % plafonnée à 30.000,00 €
- de s'engager à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification
- à affecter à ces travaux la somme de 636.876,12 € au budget communal

SNC LE TRAIT D'UNION - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL - DE 2024_007

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été contacté par la Chambre de Commerce concernant les difficultés rencontrées par Madame Christine ADAM, gérante de l'épicerie de la commune.

Monsieur le Maire a par la suite rencontré Madame Christine ADAM qui lui a fait part de ses difficultés fragilisant son activité, au regard de plusieurs facteurs :

- crise sanitaire covid
- hausse du prix de l'énergie
- baisse de l'activité liée à la baisse du pouvoir d'achat.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un bail commercial a été signé en date du 17 janvier 2019 avec la SNC LE TRAIT D'UNION dont Madame Christine ADAM est gérante, moyennant un loyer mensuel initial de 600,00 € pour le local commercial et l'appartement.

CS
ec



Ce loyer a été revalorisé avec l'indice des loyers commerciaux du 4ème trimestre 2021 à 631,01 € (six cent trente et un euros et un centime).

Le contexte économique ainsi qu'une baisse de fréquentation nous amènent aujourd'hui à apporter notre aide afin de pérenniser l'activité commerciale.

Ceci exposé, le Maire propose au conseil municipal de diminuer le loyer de la société SNC LE TRAIT D'UNION, représentée par Madame Christine ADAM, par avenant au bail commercial, et de le porter à 315 € (trois cent quinze euros) pour une durée de six mois non renouvelable soit du 1er février 2024 au 31 juillet 2024 inclus. A l'issue des 6 mois, soit à compter du 1er août 2024, le montant du loyer sera à nouveau fixé à 631,01 €.

Monsieur le Maire précise que la Chambre de Commerce proposait un loyer gratuit. Il estime que la commune fait des efforts et que Madame ADAM doit également en faire. Lors de l'entretien, elle a été ouverte à toutes les propositions, à savoir : louer des chambres, un relais-colis.... Madame Séverine BERGE a contacté Madame ADAM car la société Eiffage cherche des logements pour les employés des travaux de la plateforme. Madame ADAM a refusé la proposition. Rien ne l'intéresse.

Monsieur Serge CAMACHO précise que des flyers ont été distribués pour motiver les habitants.

Monsieur Adrien VALLIEZ comprend qu'elle ne veuille pas de locataires car il n'existe qu'une seule salle de bains.

Madame Isabelle PREVOTEAUX se demande si la diminution de loyer va l'aider ou pas ?

Monsieur Serge CAMACHO rappelle qu'au départ Madame Christine ADAM voulait deux mois de loyers gratuits.

Pour Monsieur Adrien VALLIEZ, cette baisse de loyer sera une bouffée d'oxygène.

Madame Isabelle PREVOTEAUX interroge le conseil : est-ce viable ?

Monsieur Serge CAMACHO attire l'attention que si le conseil municipal ne fait rien, les habitants considéreront qu'il est responsable.

Selon Madame Séverine BERGE, Madame ADAM aurait un crédit en phase terminale. Il faudrait l'épauler et la voir régulièrement.

Monsieur Adrien VALLIEZ propose de mettre une pancarte. Monsieur Matthieu EVERAERE est d'accord, mais la mettre au niveau de l'auberge.

Après discussion, le Conseil Municipal :

- décide de fixer le loyer mensuel de Madame Christine ADAM à 315 € (trois cent quinze euros) par mois pour une durée de six mois à compter du 1er février 2024



- décide qu'à compter du 1er août 2024, le loyer mensuel de la SNC LE TRAIT D'UNION sera fixé à 631,01 € selon les conditions prévues à l'article 8 du bail commercial initial
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au bail commercial initial et tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour : 11

Contre : 1

RENOVATION DU MÂT D'ECLAIRAGE PUBLIC - RUE HAUTE - DE 2024_008

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Rénovation du mât d'éclairage public - rue haute

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 1.691,03 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 1.691,03 € HT et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
<u>Eclairage public</u>			
Matériel	1 303,32 €	0,00 €	1 303,32 €
Réseau	387,71 €	0,00 €	387,71 €
	1 691,03 €	0,00 €	1 691,03 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante
- s'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- en cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'employé communal, Denis FRETIGNY, souhaite partir en retraite en janvier 2025. Son avancement de grade est prévu pour janvier 2025. Monsieur Denis FRETIGNY demande son avancement de grade six mois avant son départ en retraite.

Cette demande est acceptée à l'unanimité.



Monsieur Serge CAMACHO interpelle le conseil sur une facture de 2.200 € pour un mois de la société TERRALIS concernant le Dojo.

Monsieur Patrick POINCELET a téléphoné à la SICAE et il en ressort que le Dojo a une limite de 42 kw, la facturation est donc faite par TERRALIS. En-dessous, il s'agit d'une facturation SICAE. Il a été constaté que le maximum des factures étaient de 27 kw. Après 36kw, ce n'est plus un compteur Linky.

Pour changer le compteur en un compteur Linky, il faut compter 1140,00 €. Un devis a été fait.

Madame Séverine BERGE considère qu'il faut également sensibiliser les personnes qui utilisent le dojo.

Monsieur Patrick POINCELET précise qu'il y a encore des anciens radiateurs et qu'il y a une économie à faire dans la gestion du chauffage.

Madame Séverine BERGE propose de contacter une entreprise certifiée RGE pour les isolations.

Monsieur Jean-Marie CLICHE estime qu'il vaut mieux partir sur un problème d'isolation. Il interroge le Maire sur les volets roulants : c'est toujours à l'étude.

Un thermostat va être mis dans la salle polyvalente explique Monsieur CAMACHO. Monsieur Adrien VALLIEZ conseille de contacter Monsieur SILVA, chauffagiste.

Concernant le boulanger, Monsieur Frédéric LEJEUNE, la procédure d'expulsion est fixée au 22 janvier. Monsieur le Maire demande au conseil que faire avec la boulangerie. Le four à pâtisserie n'existe plus mais certaines choses ont été laissées. Il demande à Monsieur Pascal FERRAT, conseiller, d'aller voir la boulangerie pour estimer l'état du matériel.

Selon Monsieur Patrick POINCELET, il faudrait faire une gérance. Affaire à suivre.

Monsieur Serge CAMACHO a été contacté par le gérant de la "Petite Auberge" lequel veut acheter le trottoir et une partie de la route devant chez lui pour agrandir. Le trottoir et la route appartiennent à la DIR. Si la commune accepte, la DIR devra nous céder le trottoir et la route pour les passer dans le domaine public. Puis du domaine public, il faudra les passer dans le domaine privé pour faire la cession.

Monsieur Marcel BASTON demande à faire une estimation par le Domaine.

Monsieur Serge CAMACHO a fait faire un devis pour la mise en conformité de l'atelier et de l'église, en effet l'électricité n'est pas conforme pour l'APAVE depuis des années :

ATELIER : 5.946,00 €

EGLISE : 9.700,00 €

Prochain conseil : le 25 mars 2024

La séance est levée à 20H40

La Secrétaire de séance

Christiane CAMACHO

Le Maire

Serge CAMACHO

95

cc



ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Ciry-Salsogne satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **0.63 année**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
210201828	COMMUNE DE CIRY-SALSOGNE	12	111 584,34 €	176 089,04 €	0,63